

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 10 janvier 2022, par conférence téléphonique, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, à compter de 19 h 30 sous la présidence de madame Chantal Thibault, mairesse, à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Maurice Mercier
Noël Beaulé
Yvon Charette
Luc Richard
Robert Paquin
Jean-François Baril

Madame Cindy Paquin directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est présente.

2022-01-01 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté en y ajoutant les points suivants :

- 3.7 Congé sans solde – Cindy Paquin
3.8 Appui à l'association de jeux de rôle en Abitibi-Témiscamingue

Adoptée

2022-01-02 Adoption des procès-verbaux de décembre

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux du mois de décembre tel que rédigés.

Adoptée

2022-01-03 Liste des comptes payés

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés telle que présentée au montant de 73 220.34 \$.

Adoptée

2022-01-04 Adoption des dépenses salariales de décembre (élus-employés-pompiers)

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et unanimement résolu d'adopter les dépenses salariales des élus, employés et pompiers pour le mois de décembre telles que présentées.

Adoptée

2022-01-05 Correspondance

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de déposer la correspondance telle que présentée.

Adoptée

2022-01-06

Nomination des membres du comité de CCU

Attendu que la Municipalité de Rivière-Héva doit procéder à la révision de ses plans et règlements d'urbanisme suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-de-l'or;

Attendu que le règlement 02-2006 sur la constitution d'un Comité Consultatif d'Urbanisme a été adopté séance tenante;

Attendu que le Comité Consultatif d'Urbanisme est composé de 5 citoyens et d'un membre du conseil municipal;

Attendu que les membres sont nommés par simple résolution;

Attendu que les membres suivants ont été nommés, ont accepté et ont le droit de vote;

Monsieur Noël Beaulé (conseiller)
Monsieur Jean-Philippe Richard (citoyen)
Madame Sylvie Brosseau (citoyenne)
Monsieur Philippe Authier (citoyen)
Madame Lyne Carpentier (citoyenne)
Monsieur Jean-Charles Bourret (citoyen)

Attendu que l'OMBE sera présent aux réunions à titre de personne-ressource et secrétaire dudit comité, et ce sans avoir le droit de vote;

Attendu que le mandat de chacun des membres sera de deux ans à compter de ce jour et viendra à échéance le 09 janvier 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et unanimement résolu d'adopter la nouvelle constitution du Comité Consultatif d'Urbanisme.

Adoptée

2022-01-07

Renonciation de l'avis d'infraction du 1836, route St-Paul Sud

Considérant que l'OMBE a rencontré le propriétaire du 1836, route St-Paul Sud;

Considérant que le propriétaire est d'accord de s'engager à réaliser les travaux que nous lui demandons;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de retirer l'avis d'infraction remis au citoyen et de faire une entente écrite avec le propriétaire.

Adoptée

2022-01-08

Adoption du règlement 04-2021 abrogeant le règlement 14-2013

RÈGLEMENT 04-2021

Règlement des normes d'aménagement d'un chemin pour qu'il soit admissible à la verbalisation

ARTICLES

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement no. 02-84 portant sur les normes d'aménagement d'une rue pour qu'elle soit admissible à la verbalisation et les règlements 11-2009, 03-2012 et 14-2013. Un plan d'arpentage (relevé technique) par un arpenteur-géomètre est obligatoire.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

CHEMIN : Est désigné comme chemin, toute voie de circulation routière prévue et aménagée à l'usage des camions, automobiles, motocyclettes.

EMPRISE D'UN CHEMIN : Lot ou partie de lot désigné à l'aménagement d'un chemin et dont la largeur minimale est égale ou supérieure à (65,62) pieds (20 m).

PLATE-FORME D'UN CHEMIN : Partie de chemin comprenant la surface de roulement et l'accotement.

SURFACE DE ROULEMENT : Partie de la plate-forme du chemin ayant une largeur de 6 mètres (19.69 pieds) et destinée à recevoir un revêtement de gravier ou de pavé.

ACCOTEMENT : Partie de la plate-forme du chemin, d'une largeur de 1.22 mètre (4 pieds) et localisée de chaque côté de la surface de roulement.

FOSSÉ : Partie de l'emprise d'un chemin, localisée de chaque côté de la plate-forme du chemin et destinée au drainage et à l'écoulement des eaux pluviales.

DRAINAGE D'UN CHEMIN : Ensemble des fossés et ponceaux servant à l'écoulement des eaux de surface en vue de l'assèchement de la plate-forme, de la surface de roulement et des accotements du chemin.

ARTICLE 3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN

3.1 LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DU CHEMIN

3.1.1 L'emprise du chemin devra avoir une largeur minimale de 20 mètres (65,62 pieds).

3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

3.2.1 L'infrastructure du chemin sur la pleine largeur de son emprise devra être libérée de toute souche, racine, bois, ainsi que de toute terre végétale avant d'être recouverte des matériaux prévus pour la construction de la plate-forme du chemin.

3.3 CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME DU CHEMIN

3.3.1 La largeur minimale de la plate-forme du chemin doit être de 8.5 mètres (28 pieds).

3.3.2 La fondation : Le gravier servant à la fabrication de la plate-forme du chemin doit être dépourvu de toute roche ou pierre dont le diamètre est supérieur à 15 cm (6 pouces).

L'épaisseur de gravier exigée pour la sous-fondation de la plate-forme du chemin est de 50 centimètres (20 pouces) après compaction à moins que la nature du sol soit d'une caractéristique semblable (gravier brut).

3.3.3 Une épaisseur de 0 3/4 de 4 pouces compactée (10 centimètres minimum exigé)

3.4 ACCOTEMENT ET SURFACE DE ROULEMENT

L'accotement devrait avoir 1.22 mètre de chaque côté

3.5 LE DRAINAGE

3.5.1 LES FOSSÉS

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 45 centimètres (18 pouces), de façon à permettre un écoulement et drainage adéquats.

3.5.2 LES PONCEAUX

Lorsqu'un ponceau est nécessaire, le diamètre de chacun des ponceaux utilisés sera proportionnel au débit d'eau prévisible.

Le diamètre minimum du ou des ponceaux utilisés ne pourra être toutefois inférieur à 60 centimètres (24 pouces) ou selon recommandation d'un ingénieur.

3.6 SÉCURITÉ DU CHEMIN

3.6.1 La pente de tout talus doit être de deux dans un (2/1), c'est-à-dire, chaque mètre de hauteur requiert deux (2) mètres de largeur.

3.7 POURCENTAGE DE PENTE

Pour toute montée ou descente, la pente longitudinale ne peut excéder dix pour cent (10%).

Toutefois, si pour des raisons incontrôlables (présence de rocs, rochers), le pourcentage de pente longitudinale excède dix pour cent (10%), cette pente ne pourra en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Pour toute pente longitudinale supérieure à dix pour cent (10%), mais égale ou inférieure à quinze pour cent (15%), le propriétaire devra asphalte la pente à ses frais, afin que le chemin soit admissible à la verbalisation.

3.8 LES INTERSECTIONS

Toute intersection de tout nouveau chemin doit avoir un pourcentage de pente de zéro pour cent (0%) (surface plane) sur une longueur de 10 mètres (32.8 pieds), mesurée à partir de la limite de l'accotement du chemin avec lequel le nouveau chemin fait intersection.

ARTICLE 4 VIRÉE D'AUTOBUS ET CAMION DE SERVICE

CUL-DE-SAC

50 pieds transversaux n'incluant pas le chemin. Dimension de la virée 50 pieds par 30 pieds (15 m X 9 m).

ROND DE POINT

Un rond de point d'au moins 27 mètres de diamètre (88 pieds) ou un autobus scolaire peut faire demi-tour sans danger ni difficulté.

ARTICLE 5 SURVEILLANCES DES TRAVAUX

5.1 Toute construction d'un nouveau chemin ou le réaménagement d'un chemin privé dans le but de le rendre admissible à la verbalisation, du début à la fin des travaux, doit être effectuée sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou d'une personne désignée par le Conseil, ou par un ingénieur qui va se rapporter à la municipalité et payé par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 DEMANDE DE VERBALISATION

6.1 Toute demande de verbalisation d'un chemin doit être déposée au plus tard dans l'année à la séance régulière du Conseil du mois d'octobre à défaut de quoi, l'étude de la demande sera reportée au mois de mai de l'année suivante.

Nombre de résidents minimum de quatre (4) au tout début du chemin au mille (1000 pieds).

La municipalité n'est pas obligée d'accepter une verbalisation.

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

Adoptée

2022-01-09 Cotisation annuelle à l'AFAT

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et unanimement résolu de payer la cotisation annuelle à l'AFAT au montant de 100 \$.

Adoptée

2022-01-10 Renouvellement de l'adhésion de 2022 à la FQM

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et unanimement résolu de renouveler l'adhésion de 2022 à la FQM.

Adoptée

2022-01-11 Abonnement annuel à Québec Municipal

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Baril et unanimement résolu de procéder à l'abonnement annuel à Québec Municipal au montant de 350.67 \$ taxes incluses.

Adoptée

2022-01-12

Congé sans solde – Cindy Paquin

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et unanimement résolu d'autoriser madame Cindy Paquin à prendre un congé sans solde d'un an. Elle aura droit à ses congés familiaux et ses congés flottants qui seront utilisés du 24 janvier au 2 février 2022. Son congé débutera à compter du 3 février 2022.

Adoptée

2022-01-13

Appui à l'association de jeux de rôle en Abitibi-Témiscamingue

Considérant que l'organisme AJRAT demande un appui pour le projet de développement d'un projet de centre de jeux immersifs au lot 5 121 675 sur notre territoire;

Considérant que le projet consiste à rendre disponible un terrain neutre à la communauté de la région, géré par l'organisme et ses bénévoles et y aménager différentes infrastructures, permanentes et temporaires, sous différents thèmes;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et unanimement résolu d'appuyer l'AJRAT pour le projet de centre de jeux immersifs au lot 5 121 675 et que pour les demandes qui suivront elles devront se faire avec notre service d'urbanisme.

Adoptée

2022-01-14

Levée

À 19h40, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu que la séance soit levée.

Adoptée

Cindy Paquin
Directrice générale par intérim
Secrétaire-trésorière

Chantal Thibault
Mairesse